COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 JUIN 2023 - 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :

Présents (23): Michel Aleu, Philippe Audoui, M-Claude Barattini, Remy Barthes, Nicolas Berdeguer, Geneviève Bernadou, Maïtena Cassat ,Florence Cayrol, Christophe Desplanques, Roger Fages, Michel Garcia, Christiane Garrido, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Catherine Leclercq, Sandrine Le Gal, Yann Llopis, Louis Pascal, Joelle Schaeffer, Annick Soufflard-Fernandez, Sabine Tokoto, Laurent Tourette, M-Therese Traves.
Absents (4): Yasmine Attard, Julien Bardoneche, Manuel Garcia, Nicole Rigaud.
Pouvoirs (2):
Yasmine Attard à Catherine Leclercq
Nicole Rigaud à Christiane Garrido

Le quorum étant atteint soit 23 élus présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05 et propose la candidature de Mme Joelle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

En liminaire Monsieur le Maire informe tout d'abord l'assemblée du décès accidentel d'une enseignante de l'école Puységur et au nom du Conseil Municipal adresse ses plus sincères condoléances à la famille et à l'équipe enseignante de cet établissement. Revenant ensuite sur les interpellations menées tout récemment sur la commune, il adresse toutes ses félicitations à la Police Municipale pour son étroite et précieuse collaboration avec la Gendarmerie Nationale.

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

-1-Désignation du secrétaire de séance.
-2-Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
-3-Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
-4-Adhésion au groupement de commandes de la CAHM pour la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public.
-5-Adhésion au groupement de commande de la CAHM pour les travaux de réseaux électriques, de courants forts et faibles et d'éclairage public.
-6-Renouvellement de la convention « Délégué à la protection des données » avec le CDG34.
-7-Contrat de concession de gestion et d'exploitation de la crèche municipale, avenant n°1.
-8-Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale.
-9-Subventions projets aux associations.
-10-Demande de subvention CAHM « Petit patrimoine non protégé 2023 ».
-11-Contrat Bourg Centre Occitanie, avenant n°1.

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.
Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.
Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son maire,
Considérant la candidature de Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,
Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Rapporteur : Y. Llopis
Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire
Rapporteur : Yann Llopis
« *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets….Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal….* ».

D2023/01	CGCB M° G.Crétin Association VEG + F.Bouisset /Commune Montagnac Défense des intérêts de la commune dans la demande d'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la vente de parcelles du domaine privé communal à la CGES.	
D2023/02	HIMMOG – AMO conduite d'opération	77 880,00€ttc

	(nouveau groupe scolaire)	
D2023/03	SUD GEOTECHNQIUE (nouveau groupe scolaire)	9 492,00€ttc
-	ALPES CONTROLES (nouveau groupe scolaire)	16 776,00€ttc
-	APAVE (nouveau groupe scolaire)	27 390,00€ttc
D2023/04	Travaux d'extension du gymnase Studiograph (*Remplacement à la suite d'une rupture du contrat initial*)	40 392,00€ttc
D2023/05	Club house Tennis Studiograph (*Remplacement à la suite d'une rupture du contrat initial*)	5 504,60€ttc

Délibération n°4-Adhésion au groupement de commande de la CAHM pour la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que depuis plus de 20 ans, les communes sont incitées à mettre en œuvre une politique de mutualisation des commandes afin de réaliser des économies d'échelles, et par là-même de mieux gérer les deniers publics. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a ainsi créé une dizaine de groupements de commandes distincts, qui ont bien évidemment été ouverts à toutes ses communes membres.

Afin de renforcer et de développer la mutualisation des commandes, la CAHM a décidé en septembre 2022 de participer à la création d'un nouveau groupement de commandes ouvert et permanent, qui remplace et uniformise les groupements de commandes existants précédemment créés.

Au vu des enjeux énergétiques, environnementaux et économiques toujours plus prégnants, la CAHM s'est également engagée dans une politique volontariste et une démarche globale de rationalisation, d'optimisation et de modernisation énergétiques et technologiques de son patrimoine propre et de celui de ses communes.

A ce titre, la CAHM a missionné un bureau d'études spécialisé pour mener une étude énergétique et technologique globale sur les installations d'éclairage public. Il en résulte qu'une grande partie de ces installations (parc d'éclairage public, parc bâtimentaire…) fait appel à des matériels et des technologies énergivores voire obsolètes. En conséquence, la majorité de ces équipements doit être rénovée et intégrer des technologies plus sobres et efficaces.

Considérant ces technologies et les conclusions des études préalables menées par le bureau d'études, il apparaît que d'importantes économies pourraient être réalisées sur les dépenses d'électricité avec la mise en place d'objectifs de performance énergétique et d'une exploitation optimisée de l'éclairage public.

Le Contrat de performance énergétique signé avec la société ALLEZ le 21 juillet 2013 ayant pris fin récemment, la commune de Montagnac partage avec la CAHM cette même volonté et souhaite s'engager dans un nouveau plan d'optimisation énergétique de son patrimoine, qui aura notamment pour but :

- de poursuivre l'amélioration de son parc pour renforcer sa performance énergétique et réduire la consommation d'énergie inhérente ;
- d'améliorer la sécurité, le cadre de vie, l'attractivité et le bien-être des usagers ;
- d'optimiser les coûts d'entretien ;
- de réduire voire supprimer les nuisances lumineuses et de disposer d'un « éclairement juste » ;
- de maîtriser notre patrimoine.

Forts de ces objectifs partagés, il lui est aujourd'hui proposé d'adhérer au groupement de commandes spécifique créé par la CAHM, en vue de procéder à la passation d'un ou plusieurs marchés globaux de performance ayant pour objet la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public.

Le projet de convention constitutive du groupement proposé est joint en annexe de la présente délibération. Le rôle de coordonnateur sera assuré par la CAHM. Le rôle des membres et les modalités de fonctionnement du groupement sont détaillés dans la convention. Il est précisé que les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

Ces explications et informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2171-3 et R. 2171-2 à 3 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public annexé à la présente ;

A l'unanimité

Approuve l'adhésion de la commune de Montagnac au groupement de commandes, crée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés globaux de performance ayant pour objet la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public ;

Autorise Monsieur le Maire ou son élu délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désignant la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée comme coordonnateur ;

Prend acte que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir celle de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

Rappelle que par délibération du 17 juin 2020 l'assemblée a donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes pour la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Autorise expressément Monsieur le Maire à subdéléguer si nécessaire tout ou partie de la compétence ci-dessus à des adjoints ou conseillers municipaux, qu'il désignera par arrêtés, conformément aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Commentaires :
-J-Yves Gener demande si l'extinction de l'éclairage public la nuit est appliquée.
-Monsieur le Maire répond que non mais explique que la baisse de l'intensité de l'éclairage public qui est opérationnelle sur la commune lui permet également de réaliser des économies d'énergie.
-Michel Garcia rappelle que la commission travaux a préféré cette option à l'extinction.

Délibération n°5- Adhésion au groupement de commande de la CAHM pour les travaux de réseaux électriques, de courants forts et faibles et d'éclairage public.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que depuis plus de 20 ans, les communes sont incitées à mettre en œuvre une politique de mutualisation des commandes afin de réaliser des économies d'échelles, et par là-même de mieux gérer les deniers publics. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (ci-après « CAHM ») a ainsi créé une dizaine de groupements de commandes distincts, qui ont bien évidemment été ouverts à toutes les communes membres de la CAHM.

Afin de renforcer et de développer la mutualisation des commandes, la CAHM a décidé en septembre 2022 de participer à la création d'un nouveau groupement de commandes ouvert et permanent, qui remplace et uniformise les groupements de commandes existants précédemment créés. Au vu des enjeux énergétiques, environnementaux et économiques toujours plus prégnants, l'EPCI s'est également engagé dans une politique volontariste et une démarche globale de rationalisation, d'optimisation et de modernisation énergétiques et technologiques de son patrimoine propre et de celui de ses communes.

En vue d'une optimisation énergétique du patrimoine et considérant la nature même de leurs besoins et leur complémentarité, la CAHM propose désormais à toutes les communes membres de l'agglomération qui le souhaitent de créer un groupement de commandes spécifique, ayant pour objet les travaux de réseaux électriques, de courants forts et faibles et d'éclairage public.

Les objectifs ainsi poursuivis porteront notamment sur :

- Des travaux d'extension, de renouvellement, renforcement d'éclairage public
- Des travaux d'extension, de renouvellement, renforcement de réseaux d'électricité,
- Et d'une manière générale tout type de travaux de réseaux secs

Le projet de convention constitutive du groupement proposé est joint en annexe de la présente délibération. Le rôle de coordonnateur sera assuré par la CAHM. Le rôle des membres et les modalités de fonctionnement du groupement sont détaillés dans la convention. Il est précisé que les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

Ces explications données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
A l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2171-3 et R. 2171-2 à 3 ;
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public annexé à la présente ;

Approuve l'adhésion de la commune de Montagnac au groupement de commandes, crée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés globaux de performance ayant pour objet la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public ;

Autorise Monsieur le Maire ou son élu délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désignant la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée comme coordonnateur ;

Prend acte que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir celle de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

Rappelle que par délibération du 17 juin 2020 l'assemblée a donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes pour la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Autorise expressément Monsieur le Maire à subdéléguer si nécessaire tout ou partie de la compétence ci-dessus à des adjoints ou conseillers municipaux, qu'il désignera par arrêtés, conformément aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°6-Renouvellement de la convention « Délégué à la protection des données » avec le CDG34.
Rapporteur : H.Bastide d'Izard
Monsieur le rapporteur rappelle :
-que le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le 27 avril 2016, le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Entré en vigueur le 25 mai 2018, ce Règlement Général de Protection des Données (RGPD) renforce les modalités de protection des données à caractère personnel de chaque utilisateur, qui font fréquemment la cible d'attaques informatiques en vue de leur utilisation à des fins souvent commerciales parfois frauduleuses.
-les collectivités territoriales sont également confrontées à ces menaces en tant que fournisseur de service en ligne et acteurs de « l'e-administration », et sont donc garantes de la protection des données personnelles qui peuvent leur être transmises par les usagers en toute confiance. L'entrée en vigueur de la RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités qui, en tant que responsable du traitement des données, ont depuis l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), sur la base de ses connaissances juridiques et des pratiques en matière de protection des données, qui devra être associé en temps utile et de manière appropriée à toutes questions relatives à la protection des données à caractère personnel (art.37).
-que conformément à l'article 39 du RGPD les missions du DPD sont :
.informer et conseiller le responsable des traitements ou son sous-traitant, et les agents.
.contrôler et maintenir le niveau de conformité du référentiel RGPD au règlement européen et au droit interne.
.contrôler, analyser et traiter les risques d'atteinte aux droits de la personne.
.traiter les risques d'insécurité des données personnelles et participer au traitement des risques d'insécurité du système d'information.
.coopérer avec l'autorité de contrôle.
-que par délibération du 26 septembre 2018 l'assemblée a autorisé la signature avec le CDG34 d'une convention d'adhésion à la mission de délégué à la protection des données.

Ces rappels effectués, monsieur le rapporteur indique que la convention initiale d'adhésion à la mission de DPD étant arrivée à son terme, il convient aujourd'hui d'une part, de renouveler pour une nouvelle période de 4 années cette collaboration avec le CDG34 et, d'autre part, de désigner le DPD du CDG34 comme étant également celui de la commune de Montagnac.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 adopté conjointement par le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen le 27 avril 2016,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°20004-801 du 6 août 2004,
Considérant le projet de convention d'adhésion à la mission de délégué à la protection des données annexé à la présente,
Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Autorise Monsieur le maire à renouveler avec le CDG34 pour une durée de quatre années la convention d'adhésion à la mission de délégué à la protection des données.
Désigne le DPD du CDG34 comme étant celui de la commune de Montagnac

Délibération n°7-Contrat de concession de gestion et d'exploitation de la crèche municipale, avenant n°1.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que par une délibération du 12 juillet 2017, le conseil municipal de Montagnac a approuvé le choix de la commission communale de délégation des services publics de confier à la Mutualité Française Grand Sud la gestion et l'exploitation de sa crèche municipale « Eclats de Rire » pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification au délégataire. Ce contrat est régi par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016. La contrepartie de la prestation dont la commune bénéficie est pour le titulaire un droit d'exploiter le service. Ce dernier supporte un risque lié à l'exploitation du service.
Monsieur le rapporteur explique qu'à l'approche de l'échéance de ce contrat, la commune estime ne pas disposer des informations suffisantes nécessaires pour lui permettre d'engager sereinement une nouvelle mise en concurrence des entreprises.
Les incertitudes auxquelles la collectivité est confrontée portent notamment sur :
-l'impact de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur le développement de la ZAC Montagnac Avenir et ses conséquences sur l'évolution de la population à courts et moyens termes.
-la corrélation entre les besoins actuels non pourvus des familles et les besoins futurs des familles.
-l'impact sur les locaux actuels d'une éventuelle augmentation du nombre de place.
-les résultats d'un prochain audit de conformité du bâtiment conformément aux attentes de l'arrêté du 31 août 2021
« *..créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement..* »
-les conséquences sur le financement des établissements d'accueil du jeune enfant de la renégociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Compte tenu de ce qui précède et comme le permettent les dispositions combinées des articles 2 du contrat et 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser la prolongation d'une année du contrat actuel, pour assurer la continuité du service public dans l'attente de la désignation du futur concessionnaire. Il précise qu'au sens de l'article 36 précité, la modification de la durée du contrat ainsi proposée n'est pas substantielle et son montant est inférieur au seuil européen de publicité et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu l'article 2 du contrat de concession de la gestion et de l'exploitation de la crèche municipale « Eclats de Rire » du 30 juillet 2017.
Considérant qu'en l'état la commune ne dispose pas encore de toutes les informations utiles et nécessaires à la rédaction du cahier des charges de la prochaine consultation des entreprises.
Considérant le projet d'avenant n°1 au contrat de concession de la gestion et de l'exploitation de la crèche municipale « Eclats de Rire », annexé à la présente.

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur.
Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer avec la Mutualité Française Grand Sud l'avenant annexé à la présente prolongeant d'une année, soit jusqu'au 31 juillet 2024, le contrat de concession de gestion et d'exploitation de la crèche municipale « Eclats de Rire ».

Commentaires :
-Monsieur le Maire dit que le nombre d'assistante maternelle est en diminution à Montagnac comme ailleurs.

-Roger Fages explique que le développement des exigences sur les normes d'accueil fait hésiter les candidats au métier d'assistante maternelle.

Délibération n°8-Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que l'article L 442-5 du code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. C'est dans cet esprit que lors de sa séance du 15 juin 2022, l'assemblée a fixé à 550€ le montant annuel par enfant domicilié sur la commune, de la participation versée à l'école privée Puységur.

Monsieur le rapporteur expose ensuite que la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, a modifié l'article L442-5-1 du même code. Depuis sa modification cet article dispose notamment que « *…la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale .A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés…. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.* ».

La commune de Montagnac ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, sa participation financière à la scolarisation d'un enfant dans un tel établissement d'une autre commune a donc depuis la loi susvisée un caractère obligatoire. L'établissement privé sous contrat d'association « Escola Calandreta dels Polinets » de Pézenas accueillant des enfants de Montagnac a sollicité en ce sens la participation financière de la commune au titre des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Compte tenu de ce qui précède, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'une part, de fixer le montant du forfait scolaire communal par élève scolarisé dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à 550€/an et, d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à établir les mandats correspondants.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2321-2-9° relatif aux dépenses obligatoires des communes,
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.442-5 et L.442-5-1,
Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2022 fixant à 550€ le forfait scolaire versée à l'école privée Puységur.
Considérant les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune.
Considérant les explications et propositions de son rapporteur.

A l'unanimité

Approuve les propositions de son rapporteur ci-dessus présentées.
Autorise Monsieur le Maire à signer avec les établissements privés sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale une convention de forfait communal.
Autorise Monsieur le Maire à établir les mandats correspondants sur la base de 550€/an par enfant sur présentation de pièces justificatives.
Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 du budget de l'exercice concerné.

Commentaires :
-Monsieur le Maire rappelle que dans trois cas seulement l'inscription d'un enfant dans une autre commune est possible sans accord préalable de la commune de résidence :
. obligations professionnelles des deux parents si la commune de résidence ne dispose pas de service de garde et de restauration scolaire.
. raisons médicales si l'état de l'enfant exige une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés.
. inscription préalable d'un premier enfant.

Délibération n°9-Subventions projet aux associations.
Rapporteur : M-Claude Barattini et Laurent Tourette.
Les rapporteurs, après avoir rappelé que conformément à la procédure interne en vigueur, le versement à une association d'une subvention projet ou exceptionnelle approuvée dans le cadre du vote du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement, l'objet d'une autorisation expresse du Conseil Municipal, proposent à l'assemblée d'approuver le versement des subventions-projets suivantes :

Association	Objet	Montant €
USM Football	Stage vacances de Printemps	800

Budget Primitif 2023, ligne « divers »	
Disponible avant la séance	12 580
Soleil Ado sénior, réveillon 31 décembre 2022	1 500
Disponible après la séance	11 080

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif de l'exercice en cours ;
Considérant les propositions et explications des rapporteurs ;

A l'unanimité

Approuve le versement des subventions-projets ci-dessus indiquées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération

Délibération n°10-Demande de subvention CAHM « Petit patrimoine non protégé 2024 »
Rapporteur : Y. Llopis
Monsieur le rapporteur expose que dans le cadre de sa compétence optionnelle en faveur du petit patrimoine, la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) soutient ses communes membres dans des opérations de restauration du petit patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.
Il précise que les éléments patrimoniaux concernés doivent avoir été construits ou réalisés dans une période allant du Moyen Age jusqu'au milieu du XXème siècle et dépendre de l'un des thèmes suivants : urbanisme, architecture publique, jardin et paysages, murets, l'eau, les limites, la mémoire, le culte, l'activité agricole. Après étude des dossiers par un comité technique, les communes peuvent être subventionnées à hauteur de 50% du montant hors taxe restant à charge plafonné à 5 000€.

Ces explications données monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de solliciter les financements du programme « Petit patrimoine 2024 » pour la sécurisation et la confortation de l'escalier non classé de l'Hôtel Leignadier (XVIème) pour un montant global de travaux prévisionnel de 7 823,53€ht.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Considérant la proposition de son rapporteur.
Considérant le programme des zones à traiter joint à la présente.
Considérant que ces travaux entrent dans les catégories d'opérations éligibles au programme d'aides à la restauration du petit patrimoine culturel non protégé de la CAHM.

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur.
Autorise monsieur le Maire à déposer au titre du programme « Restauration du petit patrimoine culturel non protégé » de la CAHM, une demande d'aides financières pour la confortation de l'escalier non classé de l'Hôtel Leignadier.

Commentaires :
Monsieur le Maire explique que l'enveloppe financière 2023 de ce programme étant limitée, ce dossier ne devrait être

subventionné qu'en 2024.

Délibération n°11-Contrat Bourg Centre Occitanie, avenant n°1.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que de par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé à partir de 2017 de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des communes désignées « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée», qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. Ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes de leurs populations dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs. Le contrat cadre 2019-2021 de la commune de Montagnac a été approuvé en séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2019.

Sur la base de l'expérience acquise à l'occasion de cette première génération de Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, la Région a adopté en assemblée plénière des 25 mars et 16 décembre 2021, les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires, vers une région à énergie positive plus inclusive et à répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le Pacte Vert Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- ⇨ La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- ⇨ Le rééquilibrage territorial ;
- ⇨ L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Occitanie 2040 (SRADDET) et les mesures de transformation définies par le Pacte Vert, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective et faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable. Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028. C'est dans cet esprit, que la commune de Montagnac a aujourd'hui l'opportunité de poursuivre et de consolider l'action engagée à partir de 2019, en signant avec la Région et ses partenaires un avenant au Contrat Bourg-Centre qui a pour objet :

- de prolonger la durée de validité du contrat Bourg-Centre de 1ère génération jusqu'au 31 décembre 2028,
- d'organiser entre l'ensemble des communes Bourgs-Centres mitoyennes (contrats existants ou à venir), la mutualisation des fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie. Sont principalement concernées les communes de Pézenas, et Agde en tant que ville centre.
- d'actualiser si nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- de mettre à jour les actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant définit le partenariat entre la Région, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la Commune de Montagnac en y associant l'EPF Occitanie et les divers services de l'Etat, la Banque des Territoires, le CAUE, les Chambres consulaires etc. Il est complémentaire au programme « Petites Villes de Demain » initié et piloté par l'Etat, et doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dont il est un sous-ensemble.

Au regard de ces éléments, monsieur le rapporteur invite les membres du Conseil Municipal à approuver l'avenant au Contrat Bourg-Centre ainsi présenté en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil
A l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant en date du 26 septembre 2019 la signature du Contrat Bourg-Centre Occitanie.
Vu le projet d'avenant au Contrat Bourg-Centre annexé à la présente.
Considérant les objectifs de cet avenant.

Approuve l'avenant au Contrat Bourg-Centre ;
Autorise en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au Contrat Bourg-Centre avec l'ensemble des partenaires associés ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier ;

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES (Article 5 du règlement intérieur du conseil municipal).

Article 5 : **«** *Les questions orales des conseillers en séance du conseil municipal portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune. Le droit du conseiller municipal de poser des questions orales est un droit personnel. Les questions orales ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures ouvrées au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de la séance la question est lue tout d'abord par son auteur, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond ensuite à la question. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie ne pourra excéder 30 minutes au total, soit 10 minutes pour l'exposé des questions et 20 minutes pour les réponses aux questions. Le nombre de questions orales par séance et par conseiller municipal est limité à 3.Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une nouvelle séance du conseil municipal.*».

<u>Questions de Monsieur Michel Garcia reçues le 5 juin 2023</u> :
« *bonjour,*
nos questions pour le prochain conseil municipal du 7 juin

- *le projet de forage de la castillone soulève une opposition déterminée. la position municipale en tiendra-t-elle compte?*
- *Projets de zac. quelles parcelles pour quel projet?*
- *camping municipal: lors de quel conseil la décision de fermer le camping a-t-elle été votée? »*

<u>Réponse de Monsieur le Maire:</u>

Sur le forage de La Castillone :
-Monsieur le Maire répond tout d'abord qu'il n'a pas pour habitude d'ignorer les avis de la population. Il rappelle ensuite qu'en séance du 29 septembre dernier, à l'occasion de la délibération relative à la vente à la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) de la parcelle qui abrite le gîte géothermique, il a indiqué que ce projet est soumis à une autorisation préalable de l'Etat, qui ne sera délivrée qu'au vu des conclusions d'une étude d'impact sur la ressource en eau et sur l'environnement. Cette étude doit durer environ 18 mois pour des conclusions à priori annoncées en début d'année 2025. Il précise que dès la fin de l'année 2022, il a invité sans succès à deux reprises le président de l'association Veille Aux Grains pour le renseigner sur ce projet.
-Michel Garcia dit que si la vente se concrétise la commune n'aura plus les moyens d'intervenir.
-Monsieur le Maire répond que la commune conserve encore entre autres la délivrance des autorisations du droit des sols.
-J-Yves Gener dit que si le projet ne se fait pas la commune devra reboucher le gîte et regrette l'absence de conditions suspensives.
-R.Fages, avant de reprendre l'historique du projet depuis l'année 2009, précise qu'à ce jour aucun compromis de vente n'a encore été signé. Il rappelle ensuite que depuis le début, la seule préoccupation de la municipalité a toujours été de pouvoir créer de la richesse et des emplois pour la commune autour de cette exceptionnelle ressource en eau. Les services de l'Etat considèrent que le gîte est orphelin et que cette ressource doit pouvoir être utilisée.
-Monsieur le Maire confirme n'avoir encore rien signé.
-Michel Garcia indique que lors de la réunion publique le représentant de la SGES a expliqué ne vouloir engager les études qu'une fois devenu propriétaire.
-Monsieur le Maire dit qu'il faut distinguer la propriété du sol de celle du gîte.
-Michel Garcia répond que lors de la réunion organisée par l'association a été projeté un arrêté attribuant le gîte à la

commune.
-Monsieur le Maire estime que quelle que soit l'issu de cette affaire, ce serait une hérésie que de reboucher ce gîte.
-Michel Garcia approuve.
-Roger Fages dit qu'il faut maintenant attendre les conclusions de l'étude d'impact. Si le projet ne se réalise pas cela sera dommage pour la commune et ses habitants.

Sur la ZAC multisites :
-Monsieur le Maire après avoir présenté les sites IAU et IIAU encore à urbaniser, dit que dans l'attente du nouveau schéma de cohérence territoriale II (SCOT) vis-à-vis duquel la commune devra mettre en conformité son Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'aménagement de la ZAC se poursuit notamment sur le secteur de Laval. Si les secteurs classés en zone IAU sont désormais semble-t-il considérés comme fermés dans le cadre de la mise en œuvre du principe de zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, la constructibilité des secteurs classés en zone IIAU reste encore incertaine. Comme toutes les communes de l'Agglomération, la commune de Montagnac attend de connaître les règles de répartition qui seront appliquées au sein de l'EPCI pour décider du sort de ces zones IIAU.

Sur la fermeture du camping :
-Monsieur le Maire dit tout d'abord que la fermeture du camping ne concerne pour l'instant que l'année 2023. L'indisponibilité pour raisons de maladie de la personne chargée de la gestion du camping, et les coûts importants des travaux de mise en conformité de cet équipement qui avaient été présentés en commission municipale des travaux, sont à l'origine de cette décision.

IV-QUESTIONS DIVERSES.

San objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 20h12

A Montagnac le 2023

La secrétaire de séance
Joëlle Schaeffer

Monsieur le Maire
Yann Llopis